

le grand custode deBusseul du Moulin, le chanoine d'Amoncourt, l'archevêque Miron, de 1628 à 1629 ; le chevalier Bergeron, les d'Urfé, les d'Albon ; l'archevêque de Bellièvre, 1599-1604 ; le cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, 1629-1653 ; Camille de Neuville-Villeroy, 1653-1693, archevêque et gouverneur de Lyon ; Mgr de Saint-Georges, archevêque de Lyon de 1694 à 1714 ; le doyen de Chalmazel, les comtes de Sacconay, de Pravieux, de Gilbertes, archidiaque, de Foudras de la Poype, l'archevêque Denis de Marquemont, 1612-1627, le comte Mitte deChevrières, etc.

Toutefois, en 1760, il manquait au Trésor une certaine quantité de la vieille argenterie qu'on avait retrouvée après le sac de 1562, ou qui avait été achetée depuis lors. Le cardinal de Tencin, pour obéir à la mode, avait obtenu du Chapitre, en 1749, de vendre pour vingt-huit mille livres de cette vieille argenterie pour faire faire à Paris la grandecroix et les six grands chandeliers, d'argent qui ornèrent le maître-autel jusqu'à la Révolution, et qui coûtèrent cinquante mille livres, et dont l'archevêque fournit vingt-deux mille sur sa cassette. Je n'ai pas besoin de dire que la Révolution s'en empara et les fit fondre à la Monnaie de Lyon, après que le Chapitre eut vainement demandé à l'Assemblée nationale de ne pas les lui ravir. Les Registres capitulaires nous fournissent quelques renseignements au sujet de cette croix et de ces chandeliers ; ainsi j'y constate que le 10 juillet 1749 le receveur du comté est chargé par le Chapitre de payer une partie de leur prix, et que le 27 décembre de la même année, l'orfèvre de Paris les a déjà livrés. Le Chapitre décida alors « qu'on mettra sur l'autel les six grands chandeliers et la croix toutes les fêtes doubles de la première et de la seconde classe fêtées le jour du sacre du grand-autel, les mardis de Pâques et de la Pentecôte, et le jour du vœu pour le Roy ; 2° que l'on mettra les six seconds chandeliers toutes les fêtes doubles de la seconde classe non fêtées, les doubles mineurs et tous les dimanches ; 3° qu'il y aura quatre chandeliers sur l'autel les fêtes semi-doubles majeures et semi-doubles mineures, et qu'on en mettra six, si elles arrivent le dimanche ; 4° que les jours simples il n'y aura que deux chandeliers à matines et à vêpres, et quatre à la messe ; 5° que lorsqu'il y aura six chandeliers sur l'autel, on mettra la croix au milieu, et que lorsqu'il n'y en aura que quatre ou deux